



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
N° 303- 2008 SANC

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine
« Marseille Provence Métropole » concernant l'usine de traitement des boues
sur la commune de Marseille

*Sté
Degremont*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 511-1 , L 514-1 et 3, et sa partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 80- 2004 A en date du 31 juillet 2006 autorisant la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » à exploiter une usine de traitement des boues sur la commune de Marseille (9^{ème}) sise à la Cayolle , chemin de Sormiou,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 21 juillet 2008,

Considérant que le Président de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » exploite une usine de traitement des boues sur la commune de Marseille (9^{ème}) sise à la Cayolle, chemin de Sormiou, sans respecter certaines dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 80-2004 A en date du 31 juillet 2006 susvisé,

Considérant que les infractions constatées sont susceptibles d'engendrer un risque de pollution accidentelle des eaux rejetées au milieu naturel,

Considérant qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, et au regard des constatations de l'Inspection des installations classées, le représentant de l'Etat doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation qui ont été imposées depuis la décision du 31 juillet 2006, et ce, dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Ste' Degremar

ARTICLE 1

Le Président de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », exploitant une usine de traitement des boues sur la commune de Marseille (9^{ème}) sise à la Cayolle, chemin de Sormiou, est mis en demeure, de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la totalité des prescriptions des articles 7-5-3 et 7-5-5 de l'arrêté préfectoral n° 80- 2004 A en date du 31 juillet 2006 susvisé.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.514-1- 3 - 10 et 11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de MARSEILLE,
 - / - le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 1 SEP. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN
Didier MARTIN

